





acebook













ACCUEIL > DROIT DES COLLECTIVITÉS > ACTU JURIDIQUE > Forfait post-stationnement : le paiement préalable est contraire à la Constitution

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Forfait post-stationnement : le paiement préalable est contraire à la Constitution

Publié le 09/09/2020 • Par Léna Jabre • dans : Actu juridique, Actu prévention sécurité, actus experts technique, France, Jurisprudence, Jurisprudence prévention-sécurité



Le 9 septembre, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paiement préalable exigé pour la contestation des forfaits de post-stationnement. Avec une prise d'effet immédiate, applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. Aloïs Ramel, avocat au cabinet Seban et associés, nous explique ce que cette décision change pour les collectivités.

Afmm



Sélectionnez vos thèmes et créez votre newsletter personnalisée

Contentieux

Stationnement urbain

Tous les thèmes

Entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant a remplacé l'amende pénale sanctionnant une infraction au stationnement d'une contravention de 17 euros par une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par le maire. Et en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement, un forfait post-stationnement (FPS) s'applique.

On parle donc de dépénalisation du stationnement, qui s'est accompagnée de la création d'une nouvelle juridiction administrative spécialisée: la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Laquelle ne peut être saisie par les automobilistes que s'ils ont au préalable payé le forfait de post-stationnement contesté et sa majoration éventuelle.

À LIRE AUSSI



PARTAGER 🗼

Faceboo

vitter 📑



C'est ce point qui vient d'être invalidé par le Conseil constitutionnel.

Dans une <u>décision du 10 juin</u>, le Conseil d'Etat avait en effet transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les conditions de la saisine de cette commission, et plus particulièrement sur la constitutionnalité de l'<u>article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales</u> (CGCT) qui prévoit le paiement préalable du FPS contesté. Cette disposition porterait donc atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

Dans sa <u>décision du 9 septembre</u>, le Conseil constitutionnel a déclaré que cet article était bien contraire à la Constitution.

Recevabilité du recours

D'après l'<u>article L. 2333-87 du CGCT</u>, le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. Si ce délai n'est pas respecté, le forfait est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration.

Pour contester l'avis de paiement du montant du FPS, les automobilistes ont un mois pour exercer un recours administratif préalable obligatoire auprès de l'autorité (1) dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis.

La décision rendue par l'autorité locale, au bout d'un mois aussi, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la <u>CCSP</u> (2). Seulement, d'après l'<u>article L. 2333-87-5 du même code</u>, déclaré contraire à la Constitution par le juge, la recevabilité de ce recours contentieux est subordonnée au paiement préalable du montant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et de sa majoration. En clair, l'automobiliste doit régler la somme exigée pour pouvoir ensuite la contester.

« Les Sages rappellent bien que par cet article, l'intention du législateur était d'éviter, explique l'avocat Aloïs Ramel du cabinet Seban et associés, qu'on fasse un recours, qui peut durer deux ans, durée pendant laquelle les collectivités en seraient pour leurs frais, avec des problèmes de trésorerie. Cette réforme du stationnement payant, sans cet article, n'aurait pas été un progrès pour les collectivités ».

Mais pour le Conseil, analyse l'avocat, le principe de ce paiement préalable est posé de façon trop générale : « Payer avant de pouvoir contester n'est pas un principe qu'on rencontre habituellement. Et même si on parle de sommes assez modestes, la loi doit quand même y prévoir des exceptions, ne serait-ce que pour les personnes qui ne sont pas dans la capacité financière de répondre à cette obligation ».

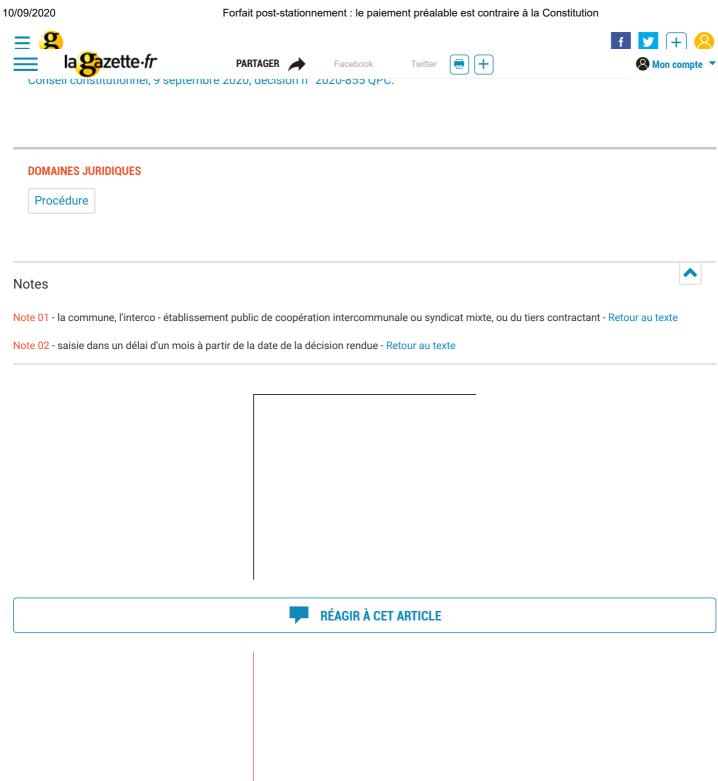
Effet immédiat

Les juges ont également décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de sa décision, c'est-à-dire dès le 9 septembre.

Dès lors, il n'y a plus d'obligation, pour le requérant, de payer préalablement la somme qu'il souhaite contester devant la CCSP.

« Aucun délai ne s'impose au législateur pour récrire un nouvel article L. 2333-87-5, continue Maître Ramel, d'autant que si cet article disparaît, même temporairement, cela n'a aucune conséquence fâcheuse pour l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif, c'est même le contraire! Cependant, c'est au législateur de s'en emparer rapidement, s'il souhaite rétablir une règle sur cette question. »

En attendant, les collectivités peuvent toujours prétendre à encaisser les FPS, et s'exposer, peut-être, à une augmentation des contestations.



Marchés Online.com LE CHEMIN TOUT TRACÉ VERS LA RÉUSSITE DE VOS MARCHÉS

Pour accéder à nos services, souscrivez au Pack Marchés Online



E-FOURNISSEURS









NOS SERVICES



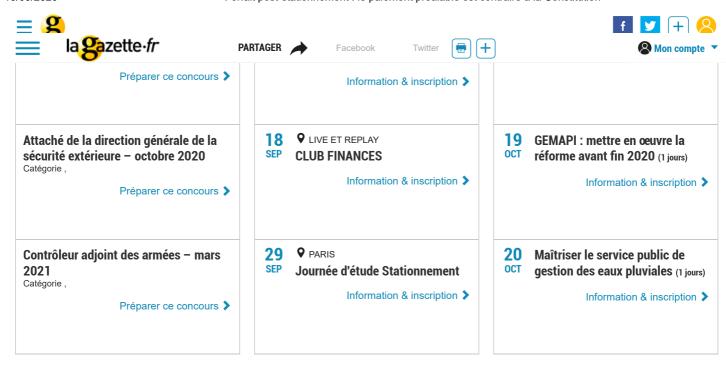












Suivez la Gazette





Tout savoir sur la Gazette Contacts Mentions légales RGPD Paramétrage Cookie Licence numérique multiutilisateurs